



Arrêté n°2025 SGAD/BE-114 en date du 5 juin 2025

autorisant monsieur le directeur de la société ADIAL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLA/BUPPE-217 du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, route de Moulismes, commune d'Adriers, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 DCPAT/BE-208 du 21 octobre 2021 suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société ADIAL à Adriers, autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande du 16 novembre 2023, complétée le 11 avril 2024, présentée par SAS Adial dont le siège social est situé route de Moulismes, 86430 Adriers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau four induction, à cette même adresse ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'information concernant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale compétente émise par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 17 juin 2024 ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2024 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 14 octobre 2024 à 9h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 17h00 inclus sur le territoire de la commune d'Adriers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 20 septembre et du 17 octobre 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Adriers ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 10 décembre 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 17 avril 2025 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire le 6 mai 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modélisations réalisées mettent en évidence qu'aucun effet de surpression supérieur à 20 mbar (correspondant aux effets indirects par bris de vitre) ne sort du périmètre ICPE ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ADIAL, (SIRET 432 207 553 00038), dont le siège social est situé route de Moulismes à Adriers (86430) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Adriers, à cette même adresse (coordonnées Lambert 93 X= 531 038 et Y= 6 576 167), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Autorisations embarquées, installations visées par la nomenclature

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3250 3-a)	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Affinage d'alliage d'aluminium - 2 fours de fusion à induction (1,2 t et 3 t) - fours de fusion / maintien au gaz - chaînes de lingotières	90 t/j	A
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	transit de métaux pour utilisation dans le process de fabrication	990 m ²	D
4718 2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	cuve aérienne de propane	25 t	DC

(*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250-3-a) « production, transformation des métaux et alliages non ferreux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document « best available techniques reference » industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	surface de 1,22 ha	D

(*) D (Déclaration)

»

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Contrôles à réaliser / documents à transmettre à l'inspection

Les dispositions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3	Mesure des rejets atmosphériques	Fréquences définies à l'article 9.2.1
4.3.9	Mesure des rejets aqueux	Analyse semestrielle (article 9.2.2)
4.3.13	Surveillance des eaux souterraines	Deux fois par an (basses eaux et hautes eaux)
4.3.14	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
6.2.1 et 6.2.2	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans (article 9.2.4)

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.8	Dossier de réexamen IED	Dans les 12 mois qui suivent la publication des conclusions sur les MTD du BREF NFM
7.2.6	Demande de réception par le SDIS des deux réserves incendie / plan en entrée de site mis à jour	Dans un délai de 15 jours après l'installation des réserves
9.3.2	Rapport annuel	À la fin de chaque année
9.3.5	Déclaration annuelle des émissions	1 ^{er} avril de chaque année

»

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	fours de fusion / maintien	10	6 500	5

L'installation de traitement des rejets atmosphériques comprend :

- un circuit de récupération avec injection de charbon actif qui, par action mécanique, facilite le captage des NO_x et des dioxines ;
- un cyclone, qui permet d'éliminer les plus grosses particules de poussières ;
- un filtre à manches, au sein duquel sont retenues les autres particules de poussières.

»

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m ³)
Réseau d'eau public	Adriers	1 700 m ³	0,5 (horaire) / 5,5 (journalier)

»

3.2 Localisation du point de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet
Pt n°1	X : 530 989 Y : 6 576 310	eaux pluviales	fossé longeant la RD 729	séparateurs hydrocarbures puis transit par le bassin de rétention

Le site dispose de trois séparateurs hydrocarbures, en amont hydraulique du point de rejet n°1 :

- à proximité de l'entrée du site ;
- à proximité de l'aire de nettoyage ;
- au droit des voiries au nord de l'installation de traitement des rejets atmosphériques.

3.3 Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet n°1 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
listés à l'article 4.3.9 du présent arrêté	conforme aux préconisations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022	semestrielle

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

»

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.4.1 Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS001PSHD	amont	nappe du socle granodioritique du massif d'ADRIERS	19 m
PZ2	BSS001PSHE	aval	nappe du socle granodioritique du massif d'ADRIERS	19 m
PZ3	BSS001PSLC	aval	nappe du socle granodioritique du massif d'ADRIERS	22 m

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines, dans chacun des trois ouvrages listés supra, dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code Sandre	Fréquence des analyses
aluminium	1370	semestrielle
zinc	1383	semestrielle
nickel	1386	semestrielle
cuivre	1392	semestrielle
fer	1393	semestrielle
hydrocarbures totaux	9969	semestrielle
BTEX	5918	semestrielle

Les prélèvements sont réalisés deux fois par an, lors des périodes de hautes eaux et basses eaux. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

»

3.4.2 Surveillance des sols

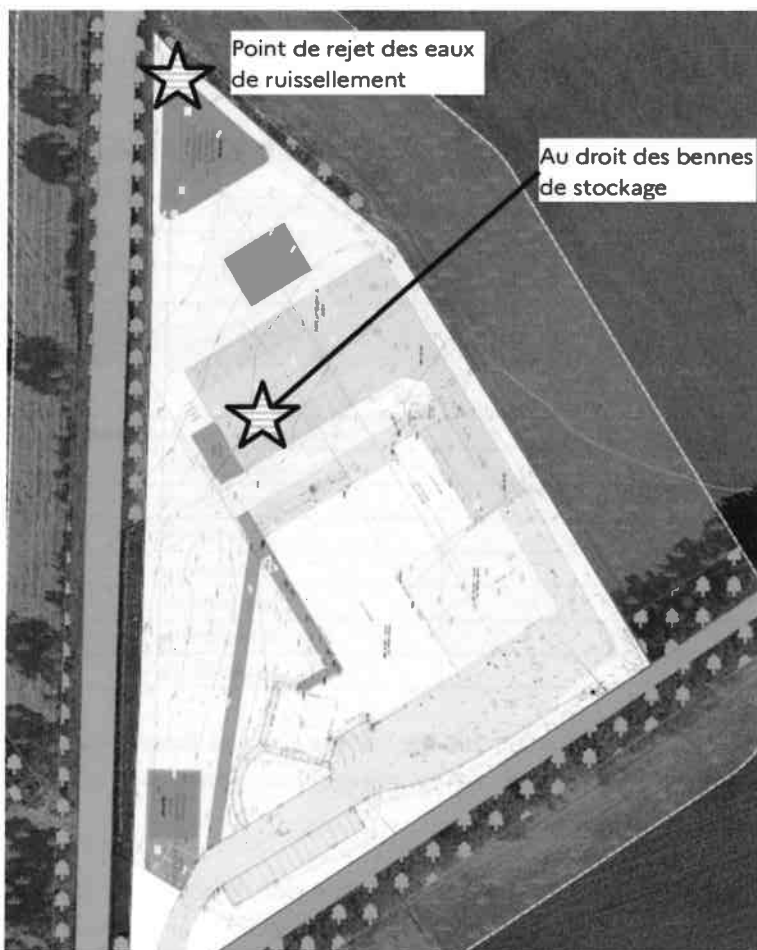
Après l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.14 SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant met en œuvre une surveillance des sols selon les dispositions ci-après :

fréquence	décennale
paramètres	aluminium (Al), magnésium (Mg), fer (Fe), silicium (Si), cuivre (Cu), zinc (Zn), strontium (Sr), antimoine (Sb), chrome (Cr), nickel (Ni), titane (Ti), béryllium (Be), cobalt (Co), plomb (Pb), manganèse (Mn), étain (Sn), zirconium (Zr), calcium (Ca), sodium (Na), potassium (K), bore (B)
profondeur	2 m minimum

Les points de prélèvement sont fixés ci-après :



»

4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

4.1 Valeurs limites d'émergence

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée ZER1 et ZER2.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure sont repérés ci-après :



»

4.2 Niveaux limites de bruit

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
LIM1, LIM2 et LIM3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur la vue aérienne portée à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

»

5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment :

- deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 240 m³, positionnées à proximité de l'entrée du site et au sud du bassin de rétention, dotées de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- de dix big bags d'1 m³ de capacité unitaire de sable, maintenus secs, destinés notamment à la lutte contre l'incendie de métaux combustibles ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période gel. L'exploitant s'assure de la vérification annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date d'installation des deux réserves d'eau incendie :

- ces moyens de défense incendie font l'objet, auprès du service départemental d'incendie et de secours, d'une demande de réception ;
- le plan schématique inaltérable positionné à l'entrée de l'établissement est mis à jour.

»

6 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site dispose, au nord, d'un bassin étanche d'une capacité utile de 542 m³, à double usage :

- en fonctionnement normal du site, rôle de tampon des eaux pluviales ruisselant sur le site avant rejet au fossé. Le débit de fuite maximal de ce bassin vers le milieu naturel est de 3 l/ha/s, soit 3,7 l/s. ;
- en cas d'incendie, le bassin est isolé (obturation de l'exutoire par une vanne manuelle) afin de contenir les eaux d'extinction incendie.

L'emplacement de la vanne doit être identifié par une signalisation adéquate. Son accessibilité est assurée par un entretien régulier des abords. Le personnel est formé à sa

manœuvre qui doit être clairement explicitée. Les outils nécessaires à sa manipulation sont disposés à proximité immédiate.

»

7 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les bennes de stockage de déchets (dont les crasses) entreposées à l'extérieur doivent être protégées des intempéries ou être dotées de capots permettant d'empêcher tout lessivage.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

»

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 Ambroisie à feuille d'armoise

En phase chantier, l'exploitant évite l'installation de l'ambroisie à feuille d'armoise par l'apport de terres saines. Il met en œuvre des mesures de surveillance et, le cas échéant, de lutte telle que l'arrachage en cas de détection.

8.2 Propagation du moustique tigre

Afin de lutter contre la propagation du moustique tigre, l'exploitant aménage ses installations afin de limiter la constitution de surfaces d'eaux stagnantes. Un contrôle régulier du bassin, notamment en période estivale, est mis en œuvre afin de déclencher, en présence d'eaux stagnantes ou de prolifération de larves, les opérations de maintenance adaptées et validées par les autorités locales compétentes.

8.3 Cuve aérienne de propane

L'installation est dotée d'un système fixe d'arrosage raccordé.

9 ARRÊT DE L'EXPLOITATION DU RÉSERVOIR ENTERRÉ DE GAZOLE NON ROUTIER

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le réservoir enterré de 4 000 l simple peau précédemment exploité est inerté et un sondage de profondeur minimale de

2 m est réalisé afin de vérifier l'absence d'hydrocarbures dans les sols. Le rapport d'analyse produit est transmis à l'inspection des installations classées.

Si le diagnostic met en évidence un impact, l'exploitant propose un plan de gestion dans un délai de 2 mois après la remise du rapport d'analyse.

10 DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 2, 4, 6, 9, 11, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé sont abrogés.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Adriers du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

11.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental des territoires de La Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Adriers et à la société ADIAL.

Poitiers, le 5 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET